

# COMMUNE D'AUTOREILLE

## Arrêté du maire supprimant un sens interdit

**Le maire de la commune d'AUTOREILLE,**

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** le problème suivant : « la rue des Barots étant en sens interdit sauf riverains et services dans les deux sens de circulation »

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et que la vitesse instaurée sur la totalité du village est fixée à 30 km/h,

**Considérant** le trafic journalier plutôt faible d'une part, et des vitesses pratiquées sont raisonnables et proches de la vitesse réglementaire,

**Considérant** qu'un panneau d'agglomération « AUTOREILLE » avec la limitation à 30 km / h a été installé récemment,

### ARRÊTÉ

#### Article 1

Le sens interdit instauré dans la rue des Barots dans les 2 sens, Rue des Barots → Karting et D11 n'ayant pas d'utilité devient caduc, de ce fait il sera supprimé.

#### Article 2

Les services techniques de la Ville sont chargés de l'enlèvement des panneaux de signalisation correspondants.

#### Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Si problème de vitesse excessive, la gendarmerie sera avisée.

#### Article 4

M ; Le Préfet de Haute-Saône

La brigade de Gendarmerie de Marnay,

sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUTOREILLE, le 10/01/2023

Le maire

